



Original : anglais

N° ICC-02/05-03/09

Date : 12 septembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN
ET SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS***

Public

**Motifs de l'Ordonnance relative à la traduction de déclarations de témoins
(ICC-02/05-03/09-199) et instructions supplémentaires
en matière de traduction**

Le Bureau du Procureur
 M. Luis Moreno-Ocampo
 Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
 M^e Karim A. A. Khan
 M^e Nicholas Koumjian

Les représentants légaux des victimes
 M^e Brahim Koné
 M^e Hélène Cissé
 M^e Akin Akinbote
 M^e Frank Adaka
 M^e Geoffrey Nice et M^e Rodney Dixon

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
 (participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
 Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance IV (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »), dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, eu égard aux articles 64 et 67 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 76, 84 et 111 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), communique ci-après les motifs de l'Ordonnance relative à la traduction des déclarations de témoins ainsi que des instructions supplémentaires en matière de traduction¹ :

I. Introduction

1. La traduction de documents est une question délicate dans cette affaire. Le 16 août 2011, la Chambre a rendu l'Ordonnance relative à la traduction de déclarations de témoins dans laquelle elle enjoignait à l'Accusation de commencer immédiatement à traduire en zaghawa les déclarations des témoins sur lesquels elle entendait se fonder aux fins du procès². Les motifs en sont exposés ci-après. La Chambre donne également des instructions supplémentaires concernant la traduction de la Décision relative à la confirmation des charges.

II. Rappel de la procédure et arguments en présence

2. Lors de la première comparution des accusés Abdallah Banda et Saleh Jerbo, le 17 juin 2010, la Chambre préliminaire a voulu savoir quelles langues ceux-ci parlaient et comprenaient³. Abdallah Banda

¹ Ordonnance relative à la traduction de déclarations de témoins, 16 août 2011, ICC-02/05-03/09-199-tFRA.

² Ibid.

³ Transcription de l'audience du 17 juin 2010, ICC-02/05-03/09-T-4-ENG ET WT.

a indiqué qu'il parlait le zaghawa et ne parlait pas très bien l'arabe⁴. De même, Saleh Jerbo a précisé qu'il comprenait et parlait le zaghawa, et ne comprenait pas l'arabe (bien qu'il le parle)⁵. S'agissant de la maîtrise de l'arabe, le conseil chargé de la défense des accusés (« la Défense ») a précisé qu'ils ne pouvaient pas suivre aisément des procédures judiciaires nouvelles et compliquées dans une langue qui ne leur était pas familière⁶.

3. Le 30 mars 2011, la Chambre a convoqué une conférence de mise en état pour le 19 avril 2011⁷, et a ensuite ordonné aux parties et aux participants de déposer des observations écrites sur un ordre du jour préliminaire comprenant les questions de langue et de communication de pièces⁸.
4. Dans ses écritures du 14 avril 2011, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a fait le point sur la communication des déclarations de témoins et informé la Chambre avoir communiqué à la Défense, avant l'audience de confirmation des charges, les déclarations complètes de treize témoins, dont douze étaient des témoins sur lesquels il entendait se fonder au procès⁹. Elle a indiqué

⁴ Transcription de l'audience du 17 juin 2010, ICC-02/05-03/09-T-4-ENG ET WT, p. 6, ligne 24, à p. 7, ligne 1, et p. 9, ligne 25, à p. 10, ligne 1.

⁵ Transcription de l'audience du 17 juin 2010, ICC-02/05-03/09-T-4-ENG ET WT, p. 10, lignes 13, 14, 20 et 21.

⁶ Transcription de l'audience du 17 juin 2010, ICC-02/05-03/09-T-4-ENG ET WT, p. 21, lignes 9 à 24.

⁷ *Order scheduling a status conference*, 30 mars 2011, ICC-02/05-03/09-127.

⁸ Courriel de la Chambre adressé le 4 avril 2011 aux parties et aux participants par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance.

⁹ *Prosecution's Response to the Trial Chamber's Request for Written Submissions on Issues to be Addressed During the Status Conference on 19 April 2011*, 14 avril 2011, ICC-02/05-03/09-131, par. 9. L'Accusation a signalé qu'elle n'avait plus l'intention de se fonder sur le témoin DAR-OTP-WWWW-0447.

que, pour neuf témoins supplémentaires, seuls des résumés de leurs déclarations avaient déjà été communiqués à la Défense car il fallait d'abord résoudre des problèmes liés à leur protection avant de communiquer les déclarations complètes¹⁰. Elle a informé la Chambre qu'elle avait l'intention de réinterroger six des neuf témoins avant la fin juillet 2011, ce qui impliquait qu'il faudrait procéder à des communications supplémentaires¹¹. Enfin, elle a fait savoir qu'il lui faudrait communiquer les pièces relatives à six nouveaux témoins, dont un témoin expert, qu'elle avait l'intention d'interroger avant la fin août 2011¹². En résumé, l'Accusation a déclaré qu'elle avait l'intention de se fonder sur 27 témoins au total, y compris le témoin expert¹³. Elle a également détaillé les nombreuses conséquences pratiques découlant de l'obligation de communiquer aux accusés les déclarations de tous les témoins qu'elle cite, dans une langue qu'ils comprennent et parlent parfaitement¹⁴ :

- i. Le zaghawa n'est pas une langue écrite ;
- ii. Le vocabulaire zaghawa ne comprend que 5 000 mots, ce qui rend difficile la traduction en zaghawa de certains mots et concepts des langues de la Cour telles que l'anglais, le français et l'arabe ;

¹⁰ *Prosecution's Response to the Trial Chamber's Request for Written Submissions on Issues to be Addressed During the Status Conference on 19 April 2011*, 14 avril 2011, ICC-02/05-03/09-131, par. 9. Les témoins sont : DAR-TOP-WWWW-0304, DAR-OTP-WWWW-0305, DAR-OTP-WWWW-0306, DAR-OTP-WWWW-0307, DAR-OTP-WWWW-0312, DAR-OTP-WWWW-0314, DAR-OTP-WWWW-0433, DAR-OTP-WWWW-0441 et DAR-OTP-WWWW-0466.

¹¹ *Prosecution's Response to the Trial Chamber's Request for Written Submissions on Issues to be Addressed During the Status Conference on 19 April 2011*, 14 avril 2011, ICC-02/05-03/09-131, par. 6. L'Accusation envisageait de réinterroger les témoins : DAR-OTP-WWWW-0441, DAR-OTP-WWWW-0307, DAR-OTP-WWWW-0312, DAR-OTP-WWWW-0304, DAR-OTP-WWWW-0466 et DAR-OTP-WWWW-0305.

¹² *Prosecution's Response to the Trial Chamber's Request for Written Submissions on Issues to be Addressed During the Status Conference on 19 April 2011*, 14 avril 2011, ICC-02/05-03/09-131, par. 7.

¹³ *Ibid.*, par. 12.

¹⁴ *Ibid.*, par. 10.

- iii. En conséquence, les documents pertinents devraient d'abord être translittérés avant d'être lus et enregistrés sur un support audio en zaghawa ;
- iv. La traduction sur support audio des annotations figurant dans les pièces associées à certains témoins (cartes et croquis par exemple) pourrait également poser d'autres difficultés pratiques ;
- v. Actuellement, les pièces qui doivent être communiquées en application de la règle 76 représentent environ 3 700 pages de texte. Cela comprend les déclarations complètes des témoins ainsi que le document de notification des charges et l'inventaire des preuves mis à jour. D'après les indications de l'Unité des services linguistiques du Bureau du Procureur, ce travail devrait prendre environ 30 mois si trois traducteurs s'y consacrent à plein temps.

5. Le même jour, 14 avril 2011, la Défense a déclaré qu'après avoir examiné les déclarations de témoins à charge dont elle a reçu communication et consulté les deux accusés, elle ferait savoir à l'Accusation et à la Chambre si les accusés demandaient la traduction audio complète, partielle ou résumée, en zaghawa, des déclarations des témoins à charge conformément aux obligations que la règle 76-3 du Règlement impose à l'Accusation¹⁵.

6. Lors de la conférence de mise en état du 19 avril 2011, lorsqu'il a été question du temps que prendrait la traduction des documents à communiquer à la Défense, l'Accusation a rappelé que la Défense avait, au stade préliminaire, renoncé au droit d'obtenir communication des pièces que lui reconnaît la règle 76 du Règlement, qui aurait normalement justifié que l'intégralité des transcriptions et des déclarations, ainsi que le document de

¹⁵ *Defence submissions in response to the questions contained in the Trial Chamber's agenda for 19 April 2011 status conference*, 14 avril 2011, ICC-02/05-03/09-133, par. 8.

notification des charges, soient traduits en zaghawa¹⁶. L'Accusation a de nouveau souligné les problèmes pratiques découlant de l'obligation de communiquer des documents traduits, et suggéré que la règle 76 du Règlement soit interprétée avec pragmatisme afin de permettre, à la place, la communication de résumés traduits¹⁷. Le juge président a ensuite demandé si une traduction du document de notification des charges était nécessaire étant donné la jurisprudence de la Cour selon laquelle la décision relative à la confirmation des charges est le document qui définit la portée du procès¹⁸. La Défense a fait valoir qu'en vertu des alinéas a) et f) de l'article 67-1 du Statut, l'accusé avait le droit de disposer des documents dans une langue qu'il comprend parfaitement et a fait savoir que, s'agissant des éléments de preuve sur lesquels il n'y a pas d'accord, la Défense exigerait le plein respect de l'article 67 du Statut et la communication des documents principaux sur lesquels l'Accusation entend se fonder dans une langue qu'Abdallah Banda et Saleh Jerbo comprennent parfaitement¹⁹. Le conseil a confirmé

¹⁶ Transcription de l'audience du 19 avril 2011, ICC-02/05-03/09-T-10-ENG CT WT, p. 18, lignes 16 à 20.

¹⁷ Transcription de l'audience du 19 avril 2011, ICC-02/05-03/09-T-10-ENG CT WT, p. 18, ligne 9, à p. 19, ligne 21.

¹⁸ Transcription de l'audience du 19 avril 2011, ICC-02/05-03/09-T-10-ENG CT WT, p. 20, lignes 11 à 14. Le Greffe avait déjà indiqué que bien que la Décision relative à la confirmation des charges avait été notifiée au conseil de la Défense conformément à la norme 32-3 du Règlement de la Cour, ni ladite décision ni un résumé de celle-ci n'avaient été traduits en zaghawa et notifiés aux accusés sous forme audio (transcription de l'audience du 19 avril 2011, ICC-02/05-03/09-T-10-ENG CT WT, p. 3, ligne 23, à p. 4, ligne 3). Le conseil de la Défense a confirmé que les charges portées contre les accusés leur avaient été expliquées par des membres de l'équipe de la Défense (transcription de l'audience du 19 avril 2011, ICC-02/05-03/09-T-10-ENG CT WT, p. 4, lignes 19 à 21).

¹⁹ Transcription de l'audience du 19 avril 2011, ICC-02/05-03/09-T-10-ENG CT WT, p. 21, lignes 2 à 16.

que la Défense demanderait la traduction audio complète des déclarations de témoins sur des questions litigieuses²⁰.

7. Le 16 mai 2011, la Défense et l'Accusation ont déposé des observations conjointes sur les points litigieux en l'espèce, auxquelles elles ont joint, en annexe confidentielle, un accord en matière de preuve (« l'Accord ») comme le prévoit la règle 69 du Règlement²¹. Dans ce document, les parties ont exposé les points sur lesquels elles sont en désaccord et déclaré que l'Accord permettrait de limiter considérablement la durée du procès en concentrant les débats sur ces seules questions²². Elles ont fait savoir qu'elles ne produiraient pas de preuves supplémentaires à moins que la Chambre ne juge nécessaire que de telles preuves ou des arguments relatifs aux questions dont elle est saisie lui soient présentés²³.

8. Le 13 juin 2011, à la lumière de l'Accord et à la demande de la Chambre²⁴, l'Accusation a présenté un inventaire révisé des preuves et une liste révisée des témoins²⁵. L'Accusation a informé la Chambre qu'elle avait révisé sa liste de témoins, qui n'en comptait désormais que seize. Elle a indiqué que si la Chambre confirmait

²⁰ Transcription de l'audience du 19 avril 2011, ICC-02/05-03/09-T-10-ENG CT WT, p. 23, lignes 20 et 21.

²¹ *Joint Submission by the Office of the Prosecutor and the Defence Regarding the Contested Issues at the Trial of the Accused Persons*, 16 mai 2011, ICC-02/05-03/09-148 avec une annexe confidentielle. Une version expurgée de l'Accord a été déposée le 29 juin 2011, ICC-02/05-03/09-148-AnxA-Red.

²² ICC-02/05-03/09-148, par. 3 et 8.

²³ ICC-02/05-03/09-148, par. 6.

²⁴ *Order requesting submissions on procedures to facilitate the fair and expeditious conduct of the Proceedings following the Joint Submission of 16 May 2011*, 30 mai 2011, ICC-02/05-03/09-155, par. 4.

²⁵ *Prosecution's Revised List of Evidence and Revised List of Witnesses, in light of the Agreement of Facts between the Parties*, 13 juin 2011, ICC-02/05-03/09-162 avec une annexe confidentielle.

que le procès devait se dérouler sur la base de l'Accord, elle prévoyait de retirer encore au moins quatre témoins²⁶. Toutefois, elle a rappelé à la Chambre que ses enquêtes étaient toujours en cours et qu'elle réévaluerait sa liste de témoins après avoir interrogé les six nouveaux témoins et réinterrogé un certain nombre de témoins déjà inscrits sur la liste²⁷.

9. Lors de la conférence de mise en état qui s'est tenue le 12 juillet 2011, s'agissant des pièces qui devaient encore être communiquées à la Défense, l'Accusation a informé la Chambre qu'elle avait réduit le nombre de nouveaux entretiens²⁸ qu'elle avait l'intention de mener et qu'elle retirerait les témoins DAR-OTP-WWWW-0466, DAR-OTP-WWWW-0441, DAR-OTP-WWWW-0433 et DAR-OTP-WWWW-0314 de sa liste de témoins si le procès devait se dérouler sur la base des faits faisant l'objet de l'Accord²⁹. Elle a ajouté qu'elle retirerait peut-être un autre témoin de la liste, mais qu'elle avait toujours l'intention d'interroger cinq (et non six) nouveaux témoins³⁰. L'Accusation proposait de déposer une liste modifiée de témoins après le 31 juillet 2011³¹. Sur la base d'un nombre réduit de témoins, elle estimait qu'il lui faudrait environ huit mois pour traduire des résumés de toutes les déclarations, le document de notification des charges, l'inventaire des preuves et éventuellement

²⁶ ICC-02/05-03/09-162, par. 7.

²⁷ ICC-02/05-03/09-162, par. 9.

²⁸ L'Accusation a l'intention de procéder à de nouveaux entretiens avec les témoins DAR-OTP-WWWW-0307 et DAR-OTP-WWWW-0442, transcription de l'audience du 12 juillet 2011, ICC-02/05-03/09-T-12-ENG ET WT, p. 10, lignes 12 à 14.

²⁹ Transcription de l'audience du 12 juillet 2011, ICC-02/05-03/09-T-12-ENG ET WT, p. 4, lignes 23 et 24, et p. 5, ligne 22, à p. 6, ligne 4.

³⁰ Transcription de l'audience du 12 juillet 2011, ICC-02/05-03/09-T-12-ENG ET WT, p. 6, lignes 5 à 11.

³¹ Transcription de l'audience du 12 juillet 2011, ICC-02/05-03/09-T-12-ENG ET WT, p. 7, ligne 7.

le « mémoire préalable au procès » si trois traducteurs se consacraient à cette tâche³². Cela serait sans compter les documents découlant des nouveaux entretiens³³. Sur la nécessité éventuelle de traduire le document de notification des charges, le conseil de la Défense a déclaré que bien que dans toutes les affaires jusqu'à ce jour, ce document ait été traduit dans une langue que l'accusé comprenait parfaitement, il discuterait de cette question avec ses clients et informerait la Chambre s'ils étaient prêts à renoncer à leur position ou à revenir sur celle-ci afin d'aider la Cour³⁴. La Défense a fait remarquer que certaines transcriptions d'entretiens étaient très longues et que l'on gagnerait en rapidité, en productivité et en équité si l'Accusation établissait des déclarations justes et exactes à partir des transcriptions d'entretiens³⁵. La Défense s'est référée à la jurisprudence de la Chambre de première instance II selon laquelle l'Accusation n'est pas seulement tenue de fournir des transcriptions d'entretiens mais doit aussi les réduire sous forme de déclarations, et elle a souligné que non seulement c'était là une obligation, mais que l'établissement de déclarations justes et signées allégerait la charge qui pèsera sur les services de traduction³⁶. La Chambre a ordonné à l'Accusation et à la Défense de présenter conjointement

³² Transcription de l'audience du 12 juillet 2011, ICC-02/05-03/09-T-12-ENG ET WT, p. 11, ligne 4, à p. 12, ligne 14.

³³ Transcription de l'audience du 12 juillet 2011, ICC-02/05-03/09-T-12-ENG ET WT, p. 11, lignes 20 à 24, et p. 12, lignes 13 et 14.

³⁴ Transcription de l'audience du 12 juillet 2011, ICC-02/05-03/09-T-12-ENG ET WT, p. 13, lignes 6 à 11.

³⁵ Transcription de l'audience du 12 juillet 2011, ICC-02/05-03/09-T-12-ENG ET WT, p. 13, lignes 20 à 23.

³⁶ Transcription de l'audience du 12 juillet 2011, ICC-02/05-03/09-T-12-ENG ET WT, p. 13, ligne 24 à p. 14, ligne 13.

leurs propositions en vue de trouver une solution pratique à la question de la traduction de divers documents³⁷.

10. Le 8 août 2011, l'Accusation a déposé des propositions concernant la traduction des éléments de preuve à charge³⁸. Elle rappelle que la traduction en zaghawa de documents écrits pose des difficultés pratiques et que les débats seront d'autant plus efficaces si la règle 76 du Règlement est interprétée avec pragmatisme et réalisme³⁹. Elle propose d'appliquer la procédure adoptée aux fins de la confirmation des charges et explique en quoi celle-ci garantit que des résumés adéquats des pièces soient fournis en zaghawa conformément à la règle 76 du Règlement⁴⁰. L'Accusation informe la Chambre que, pour les témoins de sa liste, on ne compte actuellement que deux déclarations⁴¹ sous forme de transcriptions et treize sous forme de déclarations, et que toutes peuvent être transmises à la Défense afin que celle-ci les compare avec les résumés proposés⁴². L'Accusation note que le document de notification des charges, le mémoire préalable au procès et l'inventaire des preuves ne relèvent pas de la règle 76 du Règlement, mais qu'elle fournira une traduction des parties pertinentes de chacun d'eux une fois que la Défense les aura identifiées⁴³.

³⁷ Transcription de l'audience du 12 juillet 2011, ICC-02/05-03/09-T-12-ENG ET WT, p. 15, lignes 16 à 23.

³⁸ *Prosecution's Proposals on the Issue of Translation*, 8 août 2011, ICC-02/05-03/09-192.

³⁹ ICC-02/05-03/09-192, par. 3 et 4.

⁴⁰ ICC-02/05-03/09-192, par. 5 à 13.

⁴¹ L'Accusation précise qu'il s'agit des témoins DAR-OTP-WWWW-0307 et DAR-OTP-WWWWWW-0442.

⁴² ICC-02/05-03/09-192, par. 9 à 12.

⁴³ ICC-02/05-03/09-192, par. 14 et 15.

11. Le même jour, la Défense a déposé des observations distinctes sur la question des traductions⁴⁴. Elle soutient qu'on ne saurait porter atteinte aux droits des accusés à un procès équitable, en particulier le droit d'être pleinement informés des charges graves portées à leur encontre et de la thèse de l'Accusation dans l'affaire les concernant⁴⁵. Il est essentiel que le droit de recevoir les déclarations des témoins de l'Accusation dans une langue qu'ils parlent et comprennent parfaitement, explicitement reconnu par la règle 76-3 du Règlement, soit respecté pour que les accusés puissent opposer une défense réelle et efficace⁴⁶. La Défense fait un rappel de la procédure et de ses échanges avec l'Accusation sur la question des traductions, notamment le fait que les accusés renoncent à leur droit d'obtenir une traduction intégrale en zaghawa de l'inventaire des preuves de l'Accusation⁴⁷. Soulignant que la règle 76-3 du Règlement fait obligation à celle-ci de communiquer et de traduire les déclarations de tous les témoins qu'elle entend appeler à déposer au procès, la Défense laisse entendre que l'Accusation ne peut s'appuyer que sur les preuves contenues dans les déclarations finalisées et les traductions correspondantes en zaghawa⁴⁸. La Défense demande que lorsque l'on procède à l'enregistrement audio de la traduction en zaghawa, chaque fois que l'on change de page dans la version anglaise, le numéro de page soit indiqué à voix haute⁴⁹. En particulier, pour les témoins DAR-OTP-WWWW-0307 et DAR-OTP-WWWW-0442, et tout nouveau témoin ou témoin qui

⁴⁴ *Defence Submission on the Translation of Incriminatory Evidence*, 8 août 2011, ICC-02/05-03/09-195.

⁴⁵ ICC-02/05-03/09-195, par. 2 et 3.

⁴⁶ ICC-02/05-03/09-195, par. 3.

⁴⁷ ICC-02/05-03/09-195, par. 4 à 18.

⁴⁸ ICC-02/05-03/09-195, par. 22 et 25.

⁴⁹ ICC-02/05-03/09-195, par. 24.

serait réinterrogé, elle demande que l'Accusation produise des déclarations « [TRADUCTION] justes, exactes et bien ordonnées, établies à partir de tous les entretiens, déclarations et transcriptions d'entretiens déjà réalisés », revues et signées par les témoins⁵⁰. La Défense note que l'Accusation avait indiqué qu'elle fournirait des déclarations justes, exactes et bien ordonnées, sous forme de résumé, pour tous les témoins qu'elle entend appeler à déposer au procès, établies à partir de tous les entretiens, déclarations et transcriptions d'entretiens déjà réalisés⁵¹. La Défense reconnaît que l'Accusation a déjà accepté d'établir des déclarations signées pour les deux premiers témoins recensés, pour lesquels il n'existe actuellement que des transcriptions de leurs entretiens⁵². La Défense fait observer qu'il était prévisible depuis janvier 2010 que les déclarations des témoins auraient besoin d'être traduites et qu'en s'abstenant de commencer à traduire les déclarations existantes, l'Accusation a fait prendre du retard à la procédure⁵³. S'agissant du document de notification des charges, la Défense considère également que les accusés ont le droit, en vertu de l'article 67-1-a du Statut, d'en recevoir une traduction dans une langue qu'ils comprennent parfaitement puisque c'est le document qui les incrimine, et elle demande à l'Accusation d'en poursuivre la traduction en zaghawa, et de procéder ensuite à son enregistrement sur bande audio⁵⁴. En résumé, la Défense demande à bénéficier de déclarations de témoin signées, complètes et exactes, et de leurs

⁵⁰ ICC-02/05-03/09-195, par. 23 et note de bas de page 21.

⁵¹ ICC-02/05-03/09-195, par. 15, renvoyant au courriel joint à l'annexe C.

⁵² DAR-OTP-WWWW-0307 et DAR-OTP-WWWW-0442 ; voir également ICC-02/05-03/09-195, par. 16, 18 et note de bas de page 21.

⁵³ ICC-02/05-03/09-195, par. 30 et 4.

⁵⁴ ICC-02/05-03/09-195, par. 26.

traductions, pour tous les témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder au procès, y compris une déclaration du témoin DAR-OTP-WWWW-0439⁵⁵.

12. Le 16 août 2011, la Chambre a ordonné à l'Accusation de commencer immédiatement la traduction en zaghawa des déclarations des témoins sur lesquels elle entend se fonder aux fins du procès⁵⁶.

13. Étant donné que selon la jurisprudence de la Cour, le procès repose sur la Décision relative à la confirmation des charges, le 26 août 2011, la Chambre a demandé à la Défense de préciser si elle souhaitait disposer de la traduction de ce document au lieu du document de notification des charges, et de préciser les raisons de son choix⁵⁷.

14. Le 29 août 2011, la Défense a répondu en indiquant qu'elle demandait la traduction de la Décision relative à la confirmation des charges. Elle a en outre rappelé que l'Accusation avait fait savoir que le document de notification des charges pourrait être modifié. Renvoyant aux décisions des chambres de première instance selon lesquelles le document de notification des charges est essentiel pour comprendre pleinement l'exposé des faits qui sous-tendent chacune des charges, la Défense arguait que ce document

⁵⁵ ICC-02/05-03/09-195, par. 32. Pour le témoin DAR-OTP-WWWW-0439, le résumé traduit de la transcription d'un entretien a été communiqué en octobre 2010 (ICC-02/05-03/09-162-Conf-AnxB-Corr, p. 22).

⁵⁶ ICC-02/05-03/09-199-tFRA.

⁵⁷ Courriel de la Chambre adressé à la Défense par l'intermédiaire d'un juriste de la Chambre de première instance le 26 août 2011 à 11 h 46.

revêt une importance particulière en l'espèce. Elle fait valoir qu'Abdallah Banda et Saleh Jerbo auraient également le droit d'avoir la traduction de tout document modifié de notification des charges et qu'elle se réserve le droit de la demander si un tel document était déposé⁵⁸.

15. Le 1^{er} septembre 2011, l'Accusation a déposé devant la Chambre de première instance un document faisant le point sur les questions de langue et donnant un complément d'information sur les nouveaux entretiens menés avec deux de ses témoins⁵⁹. Elle décrit les efforts qu'elle a déployés pour trouver des traducteurs zaghawa et estime qu'un résumé de leurs témoignages peut être traduit dans un délai d'environ cinq mois civils à partir du moment où les traducteurs pourront se mettre au travail (le 5 septembre 2011, selon ses indications)⁶⁰. Ce délai n'inclut pas la traduction d'autres pièces telles que le document de notification des charges et l'inventaire des preuves⁶¹. L'Accusation communiquera les documents traduits en application de la règle 76 du Règlement au fur et à mesure de leur achèvement⁶². Elle informe la Chambre qu'elle a procédé comme prévu à un nouvel entretien avec le témoin DAR-OTP-WWWW-0442⁶³. Elle préparera un résumé des transcriptions en vue de leur traduction dès que les enregistrements audio auront été transcrits,

⁵⁸ Courriel de la Défense adressé à la Chambre par l'intermédiaire d'un juriste de la Chambre de première instance le 29 août 2011 à 14 h 34, renvoyant à ICC-01/04-01/06-1548, par. 13 et ICC-01/04-01/07-1547, par. 13.

⁵⁹ *Prosecution's update to the Trial Chamber on language related issues and further information on re-interviews of two prosecution witnesses*, 1^{er} septembre 2011, ICC-02/05-03/09-205.

⁶⁰ ICC-02/05-03/09-205, par. 2 à 5.

⁶¹ ICC-02/05-03/09-205, note de bas de page 6.

⁶² ICC-02/05-03/09-205, par. 6.

⁶³ ICC-02/05-03/09-205, par. 8.

soit à la mi-septembre⁶⁴. Le nouvel entretien prévu avec le témoin DAR-OTP-WWWW-0307 a dû être reporté et l'Accusation informe la Chambre qu'il est désormais prévu qu'il se déroule du 12 au 17 septembre⁶⁵. Elle déclare que la transcription de l'enregistrement audio de l'entretien prendra environ trois semaines, après quoi un résumé de la transcription pourra être préparé en vue de sa traduction⁶⁶.

16. Le 7 septembre 2011⁶⁷, la Défense a déposé sa réponse⁶⁸. Elle exprime son inquiétude quant à l'intention de l'Accusation de ne lui fournir que les traductions en zaghawa des transcriptions des entretiens avec les témoins sous forme résumée et non les traductions des déclarations des témoins⁶⁹. Elle réitère sa position selon laquelle la règle 76-3 du Règlement fait obligation à l'Accusation de fournir les déclarations de tous les témoins qu'elle entend appeler à déposer au procès, dans leur langue originale et traduites dans une langue que les accusés comprennent parfaitement⁷⁰. Elle souligne qu'elle n'a pas renoncé au droit de disposer des déclarations écrites en anglais et en zaghawa au stade de première instance, et critique le retard pris dans la traduction des déclarations des témoins⁷¹. Elle note également que l'Accusation n'a fourni aucune information sur la traduction d'un

⁶⁴ ICC-02/05-03/09-205, par. 8.

⁶⁵ ICC-02/05-03/09-205, par. 9.

⁶⁶ ICC-02/05-03/09-205, par. 9.

⁶⁷ Le 2 septembre 2011, la Chambre a raccourci les délais de réponse par courriel par l'intermédiaire d'un juriste de la Chambre.

⁶⁸ *Defence Response to the Prosecution's update to the Trial Chamber on language related issues and further information on re-interviews of two Prosecution witnesses*, 7 septembre 2011, ICC-02/05-03/09-210.

⁶⁹ ICC-02/05-03/09-210, par. 4.

⁷⁰ ICC-02/05-03/09-210, par. 5 à 7.

⁷¹ ICC-02/05-03/09-210, par. 8 et 9.

document modifié de notification des charges⁷². Elle demande à la Chambre d'ordonner à l'Accusation de fournir la traduction en zaghawa de tout document modifié de notification des charges, de toutes les déclarations de témoins signées existantes et de toutes les déclarations de témoins qui restent à établir, pour les témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder au procès⁷³.

II. Dispositions pertinentes

17. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre de première instance a pris en considération les dispositions suivantes :

Article 64 du Statut

Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

1. Les fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance énoncés dans le présent article sont exercés conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve.
2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.
3. Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au [...] Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée :
 - a) Consulte les parties et adopte toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance ;
 - b) Détermine la langue ou les langues du procès ; et
 - c) Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du [...] Statut, assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci.

Article 67 du Statut

Droits de l'accusé

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

⁷² ICC-02/05-03/09-210, par. 10.

⁷³ ICC-02/05-03/09-210, par. 6 et 7.

- a) Être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
 - b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ;
 - c) Être jugé sans retard excessif ;
 - [...]
 - f) Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
 - [...]
2. Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

Règle 76 du Règlement

Divulgaration de renseignements concernant les témoins à charge au stade préliminaire

1. Le Procureur communique à la défense le nom des témoins qu'il entend appeler à déposer et une copie de leurs déclarations. Il le fait suffisamment tôt pour que la défense ait le temps de se préparer convenablement.
2. Par la suite, le Procureur communique à la défense le nom et une copie des déclarations de tous les témoins à charge supplémentaires lorsqu'il est décidé de les citer.
3. Les déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.
4. La présente règle s'entend sous réserve des restrictions prévues par le Statut et les règles 81 et 82 en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins et le respect de leur vie privée ainsi que la protection des renseignements confidentiels.

Règle 84 du Règlement

Divulgaration et moyens de preuve supplémentaires en vue du procès

Afin de permettre aux parties de préparer le procès et pour faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure, la Chambre de première instance, conformément aux alinéas 3 c) et 6 d) de l'article 64 et au paragraphe 2 de l'article 67, mais sous réserve du paragraphe 5 de l'article 68, prend toutes les décisions nécessaires pour la communication de pièces ou de renseignements non encore divulgués et la production d'éléments de preuve supplémentaires. Pour éviter les retards et faire en sorte que le procès s'ouvre à la date prévue, ces décisions sont assorties de délais stricts, que la Chambre de première instance peut reconsidérer.

Règle 111 du Règlement

Procès-verbal des interrogatoires

1. Il est dressé procès-verbal de la déposition de toute personne entendue dans le cadre d'une enquête ou de poursuites. Le procès-verbal est signé par la personne qui l'établit et qui conduit l'interrogatoire et par la personne interrogée et son conseil, si celui-ci est présent, ainsi que, le cas échéant, par le Procureur ou le juge présent. La date, l'heure et le lieu de l'interrogatoire sont consignés dans le procès-verbal, qui mentionne toutes les personnes présentes. Si l'une d'elles n'a pas signé le procès-verbal, il en est fait mention et les raisons en sont consignées.
2. Lorsque le Procureur ou les autorités nationales procèdent à un interrogatoire, il est dûment tenu compte de l'article 55. Lorsqu'une personne est informée de ses droits conformément au paragraphe 2 de l'article 55, le fait que cette information a été donnée est mentionné dans le procès-verbal.

III. Analyse et conclusions

18. La Chambre estime que les observations des parties soulèvent la question de la portée des obligations de communication prévues à la règle 76 du Règlement ainsi que la question du statut de la décision relative à la confirmation des charges et du document de notification des charges. La Chambre les examinera à tour de rôle.

i) Déclarations de témoins

19. Les dispositions 1 et 2 de la règle 76 du Règlement prévoient que l'Accusation communique à la Défense les noms des témoins qu'elle entend appeler à déposer et une copie de leurs déclarations (antérieures). Cependant, la règle ne précise pas la forme que doivent avoir ces déclarations. La Chambre considère que la règle 76 du Règlement doit être lue en conjonction avec la règle 111⁷⁴. Celle-ci exige de dresser procès-verbal de la déposition de toute personne entendue dans le cadre d'une enquête ou de

⁷⁴ La règle 111 du Règlement se trouve à la section III intitulée « Rassemblement des éléments de preuve » dans le chapitre 5 qui traite de l'enquête et des poursuites.

poursuites, et que celui-ci soit signé par toutes les personnes présentes. La règle précise que si une personne présente ne signe pas le procès-verbal, il en est fait mention et les raisons en sont consignées.

20. La Chambre de première instance II a statué que l'Accusation est tenue de fournir des déclarations signées pour les témoins sur lesquels elle a l'intention de se fonder au procès. S'agissant de la nécessité de préparer une déclaration de témoin dans le cas où la déclaration a été prise et communiquée sous forme de transcription, la Chambre de première instance II a ordonné l'établissement d'une déclaration signée pour les raisons suivantes⁷⁵ :

35. La Chambre est d'accord avec le conseil de Mathieu Ngudjolo sur le fait que l'Accusation a l'obligation de fournir des déclarations signées de tous les témoins qu'elle entend présenter au procès. La règle 111 dispose clairement qu'« [i]l est dressé procès-verbal de la déposition de toute personne entendue dans le cadre d'une enquête [...] ». Le procès-verbal est signé par [...] la personne interrogée [...] ». La Chambre a certes à l'esprit la procédure particulière exposée à la règle 112 mais elle estime qu'il s'agit là de la protection supplémentaire à accorder aux personnes interrogées en vertu de l'article 55-2, et non pas d'un dispositif se substituant à la procédure énoncée à la règle 111. En effet, l'enregistrement audio/vidéo des entretiens avec des personnes soupçonnées d'un crime relevant de la compétence de la Cour vise avant tout à préserver leur droit de garder le silence et d'être présumées innocentes. Il peut aussi éviter aux témoins vulnérables de subir un traumatisme ultérieur, conformément à la règle 112-4, ou permettre de préserver des éléments de preuve dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus.

⁷⁵ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de l'ajout du témoin P-219 à la liste des témoins à charge et à la communication à la Défense de pièces à charge connexes, 23 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1553-tFRA, par. 35.

Toutefois, la Chambre considère que la règle 111 s'applique, que les déclarations d'un témoin soient ou non enregistrées sur support audio/vidéo. **Par conséquent, il convient de recueillir auprès de toute personne entendue par l'Accusation dans le cadre d'une enquête une déclaration signée qui sera transmise à la Défense si l'Accusation décide d'utiliser le témoignage en question, ou qui doit être communiquée en application de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement.**
[Non souligné dans l'original.]

21. La Chambre considère que, conformément à la règle 76 du Règlement lue en conjonction avec la règle 111, l'Accusation est tenue de fournir des copies signées des déclarations de tous les témoins sur lesquels elle entend se fonder au procès, y compris les témoins DAR-OTP-WWWW-0442 et DAR-OTP-WWWW-0307.

22. S'agissant de la forme des déclarations, la Chambre de première instance note que cette question a été soulevée lors de procès antérieurs. La Chambre de première instance I a détaillé comme suit les avantages qu'offre une déclaration de témoin présentée sous forme de narration⁷⁶ :

[TRADUCTION] Le premier avantage aurait été de réunir sous forme de narration tous les faits et points que l'Accusation considère comme vrais et qui sous-tendront la déposition du témoin devant la Cour ; deuxième avantage, ce document aurait contenu une déclaration solennelle selon laquelle le témoin est conscient que si un élément de sa déclaration se révèle délibérément erroné, il s'expose à des sanctions.

⁷⁶ Transcription de l'audience du 30 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-T-113-Red ENG CT WT, p. 12, lignes 16 à 23.

23. La Défense demande à recevoir « [TRADUCTION] des déclarations justes, exactes et bien ordonnées, établies à partir de tous les entretiens, déclarations et transcriptions déjà réalisés⁷⁷ ». Comme la Défense peut notamment vouloir contester la crédibilité d'un témoin sur la base d'une déclaration revue et approuvée par ce témoin, omettre de produire des déclarations signées (en l'absence de justification pour les raisons de protection prévues à la règle 76-4 du Règlement) prive de fait les accusés d'un moyen qui est normalement à leur disposition pour préparer leur défense. La Chambre estime donc que la communication de déclarations complètes et ordonnées sera utile à la Défense. Considérant les arguments de celle-ci et la question de la traduction en zaghawa des déclarations, la Chambre fait droit à la demande de la Défense en l'espèce aux fins de recevoir des déclarations complètes et bien ordonnées, présentées sous forme de narration se fondant sur toutes les pièces disponibles ayant trait à ces témoins.

24. La Chambre relève qu'outre les déclarations signées communiquées à la Défense concernant les témoins ayant appartenu à la MUAS, les témoins tiers et le témoin DAR-WWWW-0439, l'Accusation a déjà accepté de fournir des déclarations signées pour les témoins DAR-OTP-WWWW-0442 et DAR-OTP-WWWW-0307, au lieu des seuls transcriptions et résumés de leurs déclarations⁷⁸. Les pièces restant à communiquer sont donc uniquement les déclarations supplémentaires découlant de seconds entretiens et d'entretiens avec de nouveaux témoins que l'Accusation demande à ajouter à sa liste de témoins.

⁷⁷ ICC-02/05-03/09-195, par. 23 et note de bas de page 21.

⁷⁸ ICC-02/05-03/09-195-AnxE.

ii) Traduction des déclarations de témoins

25. S'agissant de la question de la traduction, la règle 76-3 du Règlement dispose que « [l]es déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ». Les alinéas a) et f) de l'article 67-1 du Statut précisent en outre que l'accusé a le droit d'« [ê]tre informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement » et de « bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité [...] ».

26. S'agissant de la langue qu'un accusé comprend et parle parfaitement, la Chambre d'appel a jugé :

Un accusé comprend et parle parfaitement une langue lorsqu'il la pratique couramment dans une conversation ordinaire, non technique ; il n'est pas nécessaire qu'il la comprenne comme s'il avait une formation de juriste ou d'auxiliaire de justice. S'il existe un doute quelconque quant à la capacité de la personne de comprendre et parler parfaitement la langue de la Cour, il convient d'autoriser l'emploi de la langue demandée⁷⁹.

27. La Chambre d'appel a ajouté :

La capacité de compréhension dont il s'agit est celle du seul accusé. Aussi la Chambre doit-elle ajouter foi à ses propos lorsqu'il affirme ne pas comprendre ni parler parfaitement la langue de la Cour. En effet, ce dernier est le mieux placé pour juger de ce qu'il comprend et il convient de supposer

⁷⁹ Arrêt relatif à l'appel formé par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues », 27 mai 2008, ICC-01/04-01/07-522-tFRA, par. 3. Voir aussi le paragraphe 61.

a priori qu'il ne demandera à utiliser qu'une langue qu'il comprend et parle parfaitement⁸⁰.

28. La Chambre d'appel a conclu qu'il convient d'accorder l'emploi de la langue demandée par un accusé à moins qu'il y ait tout lieu de croire indiscutablement que la personne comprend et parle parfaitement une des langues de travail de la Cour et abuse du droit que lui confère l'article 67 du Statut⁸¹. Elle a souligné qu'« en définitive, la Chambre en question est chargée d'assurer le procès équitable de l'accusé⁸² ».

29. Comme il est mentionné plus haut, les deux accusés en l'espèce ont indiqué qu'ils comprennent et parlent parfaitement le zaghawa⁸³. Rien ne porte à croire qu'ils comprennent et parlent parfaitement une langue de travail de la Cour, ou qu'ils agissent de mauvaise foi. Au contraire, la Chambre relève que la Défense s'est montrée des plus coopératives et a fait de gros efforts pour réduire le volume de documents à traduire avant et après la confirmation des charges, par exemple en renonçant maintenant au droit d'obtenir la traduction de l'inventaire des preuves.

30. Bien qu'au stade de la confirmation des charges, la Défense ait accepté de recevoir communication des documents sous forme de résumés⁸⁴, les droits reconnus aux accusés par le Statut et le Règlement imposent de leur communiquer des déclarations

⁸⁰ ICC-01/04-01/07-522-tFRA, par. 59.

⁸¹ ICC-01/04-01/07-522-tFRA, par. 61.

⁸² ICC-01/04-01/07-522-tFRA, par. 61.

⁸³ Voir *supra*, par. 2.

⁸⁴ La Chambre relève qu'aux fins de l'audience de confirmation des charges, l'article 61-5 du Statut autorise l'Accusation à se fonder sur des éléments de preuve sous forme de résumés.

(signées) intégralement traduites dans une langue qu'ils comprennent parfaitement. On ne saurait attendre des accusés qu'ils acceptent une restriction de leurs droits garantis par les textes fondamentaux pour la simple raison qu'ils ont précédemment accepté de coopérer afin de faciliter la conduite diligente de la procédure de confirmation des charges.

31. La règle 76-3 du Règlement donne aux accusés le droit d'obtenir communication des déclarations des témoins par opposition à des résumés préparés par l'Accusation. Au stade actuel du procès en première instance, la Défense n'a pas renoncé à son droit ; les traductions des déclarations des témoins, telles que précisées plus haut, devraient donc leur être fournies. La Chambre estime que les traductions des seuls résumés des pièces relatives aux témoins sont insuffisantes et que les déclarations (signées) des témoins doivent être traduites en zaghawa et communiquées aux accusés dans leur intégralité sur support audio.

32. En l'espèce, des déclarations structurées faciliteront la traduction, en réduisant fortement le nombre de pages à traduire. La Chambre prend note également de la demande de la Défense, qui souhaite qu'au moment de l'enregistrement de la traduction sur support audio, le numéro de page de la version anglaise de la déclaration soit lu à haute voix à chaque changement de page⁸⁵. La Chambre est convaincue que cette mesure facilitera grandement le travail de la Défense sur les traductions audio, sans beaucoup augmenter la charge de travail des traducteurs pour les traductions qui restent à

⁸⁵ ICC-02/05-03/09-195, par. 24.

fournir. Il est donc fait droit à la demande de la Défense. Il est inutile d'insérer les numéros de page dans les traductions audio déjà réalisées.

iii) Traduction de la Décision relative à la confirmation des charges

33. La Chambre note que, conformément aux conclusions d'autres chambres de première instance et au Statut, c'est la décision relative à la confirmation des charges (et non un document modifié de notification des charges) qui est le document pertinent définissant la portée du procès⁸⁶.

34. La Défense avait initialement demandé la traduction du document de notification des charges mais, en réponse à une demande de clarification de la Chambre, elle a demandé le 29 août 2011 la traduction de la Décision relative à la confirmation des charges⁸⁷.

35. Comme un rectificatif à cette décision a été déposé, la Chambre ordonne au Greffe de fournir une traduction en zaghawa de ce dernier⁸⁸.

36. En vertu de l'article 67-1-f du Statut, la Défense a le droit de bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences

⁸⁶ Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur, 21 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1547-tFRA, par. 16 ; Ordonnance relative à la présentation d'éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve, 13 mars 2009, ICC-01/04-01/07-956-tFRA, par. 9 ; *Decision on the defence application for corrections to the Document Containing the Charges and for the prosecution to file a Second Amended Document Containing the Charges*, 20 juillet 2010 (notifiée le 21 juillet 2010), ICC-01/04-01/06-836, par. 37.

⁸⁷ Voir *supra*, par. 14.

⁸⁸ Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges, 7 mars 2011 (notifié le 8 mars 2011), ICC-02/05-03/09-121-Conf-Corr-tFRA ; une version publique expurgée a été déposée le 7 mars 2011 (notifiée le 8 mars 2011), ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA.

de l'équité. Dans ses dernières écritures, la Défense réitère sa demande de traduction d'un document modifié de notification des charges⁸⁹. Étant donné que dans les circonstances présentes de l'espèce, la Chambre n'a pas l'intention de demander le dépôt d'un document modifié de notification des charges, et que l'Accusation a indiqué être disposée à traduire les parties du document de notification des charges que la Défense jugeait importantes⁹⁰, celle-ci est invitée à faire savoir à l'Accusation de quelles parties, le cas échéant, elle souhaite obtenir la traduction.

IV. Instructions de la Chambre

37. En application des articles 64-3-c et 67-1 du Statut et des règles 76, 84 et 111 du Règlement, la Chambre enjoint à l'Accusation d'établir des déclarations ordonnées et signées, présentées sous forme de narration, pour tous les témoins sur lesquels elle entend se fonder aux fins du procès, notamment ceux qu'elle a déjà interrogés et ceux qu'elle interrogera ultérieurement, et de communiquer ces déclarations dans leur langue originale et en zaghawa sur support audio, le plus rapidement possible, au fur et à mesure de leur production. Une date de communication finale sera fixée en temps voulu.

38. Il est de plus enjoint à l'Accusation de satisfaire à la demande de la Défense d'inclure les numéros de page dans l'enregistrement audio, comme décrit au paragraphe 32.

⁸⁹ ICC-02/05-03/09-210, p. 6.

⁹⁰ ICC-02/05-03/09-192, par. 15.

39. La Chambre ordonne au Greffe, en application des articles 64-2 et 67-1-a du Statut, de fournir une traduction audio en zaghawa de la Décision relative à la confirmation des charges⁹¹.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

**Mme la juge Fatoumata Dembele
Diarra**

/signé/

**Mme la juge Silvia Fernandez de
Gurmendi**

Fait le 12 septembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)

⁹¹ Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges, 7 mars 2011 (notifié le 8 mars 2011), ICC-02/05-03/09-121-Conf-Corr-tFRA ; une version publique expurgée a été déposée le 7 mars 2011 (notifiée le 8 mars 2011), ICC-02/05-03/09- 121-Corr-Red-tFRA.